

LA PROBLEMATIQUE DE LA DECLARATION DE NAISSANCES A L'ETAT-CIVIL DANS LA COMMUNE DE BOUAKE

Résumé

En Côte d'Ivoire, la déclaration de naissance se fait auprès de l'Officier d'Etat civil du lieu de naissance de l'enfant dans les trois (3) mois de l'accouchement de celui-ci. Malheureusement, malgré la gratuité de l'opération, beaucoup de personnes surtout des enfants dans la commune de Bouaké, ne sont pas déclarés à l'Etat civil. L'objectif de notre recherche est de sensibiliser afin d'aboutir à un comportement positif des populations face à la déclaration de naissances à l'état civil, faire un plaidoyer auprès des autorités pour des sanctions contre tout parent reconnu coupable de fait de non enregistrement de naissance. Pareil objectif ne peut se réaliser qu'à travers une méthode qualitative. Ainsi, les données qui ont permis de donner un sens à cette recherche, ont été obtenues à travers une étude documentaire, des entretiens avec les populations cibles dans la commune de Bouaké.

Mots clés : Accouchement- Déclaration de naissance- Etat civil- Extrait de naissance- Jugement supplétif

Abstracts

In Côte d'Ivoire, the declaration of birth is made to the Local Civil Registrar of the child's place of birth within three months of the child's birth. Unfortunately, despite the fact that such an act is charge-free, many people, especially children in the commune of Bouaké, are not declared. The objective of our research is to raise awareness in order to lead to a positive behaviour among the people, to make a plea for sanctions against any parent found guilty of not recording their child's birth. Such an objective can only be achieved through a qualitative method. Thus, the data that helped to make sense of this research were obtained through a documentary study, interviews with the target populations in the commune of Bouaké..

Keywords: Childbirth- Declaration of birth- Civil status- Birth certificate- Substitute judgment

Introduction

Selon l'UNICEF(2013), 230 millions d'enfants de moins de 5 ans ne sont pas déclarés à la naissance dans le monde aujourd'hui. En 2012, 62 des enfants nés en Afrique subsaharienne n'ont pas été déclarés. La déclaration de naissances constitue un droit fondamental et universel. C'est le premier des droits puisque c'est lui qui permet l'accès à l'exercice d'autres droits humains. Ce droit est exprimé dans les articles 7 et 8¹ de la convention internationale des droits de l'enfant signée le 20 novembre 1989 et dans l'article 6 alinéa 1 à 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant². L'absence d'état civil constitue un mécanisme absolu d'exclusion sociale. Les enfants non déclarés sont en état de mort civile. La déclaration de naissance est un acte qui confère à l'enfant une identité juridique. Elle permet de formaliser la filiation du nouveau- né avec en prime : un nom, une date et lieu de naissance, les noms du père et de la mère et d'autres informations identitaires L'acte de naissance qui découle de cette déclaration à l'état civil permet à chaque personne de prouver son identité. Il est recommandé dans certaines démarches d'état civil (mariage, héritage, divorce, décès) et administratives (recherche d'un emploi, papiers d'identité, droit de vote, passeports pour se déplacer hors du territoire national, solliciter un emploi reconnu, ouvrir un compte en banque...). Pour Dittgen Alfred (1979), l'on peut suivre le développement humain grâce aux registres d'état civil. Il permet également de planifier les campagnes de vaccinations, d'avoir accès aux soins de santé, de surveiller la santé des enfants et de procéder à leurs inscriptions à l'école primaire. Aussi, les données démographiques émanant des registres d'état civil sont-elles une source fondamentale pour les organisations internationales, les institutions financières et les ONG pour la programmation de leurs activités dans une région ou un pays en particulier.

La commune de Bouaké (379 Km au Centre-Nord d'Abidjan, Région de Gbèkè), d'une superficie de 71,788 km², avec une population estimée à 1542 000 habitants (RGPH 2014), à l'instar des autres communes de Côte d'Ivoire a mal à son état civil car les déclarations de naissance se font de manière timide. Le taux de déclaration de naissance dans cette commune a fortement baissé à cause de la crise militaro-politique de 2002 qui a vu l'administration désertée la ville sous contrôle de la rébellion des Forces Nouvelles. Cette situation a connu une nette amélioration avec le redéploiement de l'administration. Mais les populations ont gardé une certaine habitude du fait de la crise. Cette habitude réside dans la négligence de certains parents à déclarer leurs enfants à l'état civil. Ce qui a pour conséquence immédiate, le non enregistrement de nombreux enfants nés et vivant depuis plus d'une dizaine d'années dans la commune de Bouaké. Or, d'après la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE, art.7), tout enfant doit être enregistré aussitôt à sa naissance pour avoir une existence légale : avoir le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Ainsi, comment un parent peut-il espérer assurer un avenir meilleur à sa progéniture s'il se refuse de le déclarer dès sa naissance à l'état civil de sa circonscription ? Comment peut-on prétendre que personne ne doit être oublié dans le développement si les enfants de Bouaké n'ont pas d'existence légale ? L'Etat de Côte d'Ivoire en collaboration avec l'UNICEF, l'USAID ont de ce fait, initié un programme visant l'enregistrement des naissances afin de réduire le taux d'apatridie et sortir "les enfants fantômes" de l'anonymat juridique. Ce programme a permis d'établir des documents d'état civil aux élèves de Bouaké qui n'en avaient pas. En effet, selon les différents rapports des Directions régionales de l'Education et de l'Enseignement technique(DRENET) de la commune après la rentrée scolaire 2016-2017, 11000 enfants étaient concernés par cette situation.³

Malgré les efforts du Gouvernement, des ONG, des autorités locales de la commune de Bouaké, des progrès doivent cependant encore être faits, d'une part en termes de sensibilisation pour convaincre les plus sceptiques et récalcitrants à se rapprocher de l'état civil, et d'autre part en termes de

¹Unicef : Convention Internationale des droits de l'enfant. <https://www.unicef.fr>.

²Nation Unie : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. <https://www.un.org> consulté le 17/04/2019.

³Actions du gouvernement de la Côte d'Ivoire concernant la remise de documents d'état civil aux élèves qui en sont dépourvus.

communication pour développer des stratégies fiables prenant en compte les opinions des populations. Dans ce contexte, de nouvelles stratégies de communication s'imposent. Ainsi, quelles politiques de communication peut-on mettre en place pour motiver les populations de la commune de Bouaké à se rapprocher davantage de leur état civil ? Comment parvenir à vaincre le désintérêt des populations sur la question des déclarations de naissances ? L'hypothèse principale, ici porte à croire que les populations négligent ou sont réticentes à la déclaration des enfants. Les autres hypothèses portent d'une part sur la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles politiques de communication en vue de susciter l'engouement autour des déclarations de naissance. D'autre part, réduire les préjugés sur l'état civil. L'objectif principal est de sensibiliser afin d'aboutir à un comportement positif des populations de Bouaké face à la déclaration de naissances à l'état civil. De cet objectif principal, découlent des objectifs secondaires à savoir : informer les populations sur la procédure de déclaration de naissance, recenser et proposer des solutions concernant les barrières ou freins à la déclaration des naissances à l'état civil, faire un plaidoyer auprès des autorités pour un partenariat maternités/ centres d'état civil et pour des sanctions auprès des parents qui ne déclareraient pas leurs enfants à l'état civil. Notre recherche s'articule autour de trois grands axes à savoir : la procédure de déclaration de naissance ; les barrières à la déclaration de naissance dans la commune de Bouaké ; les contributions en vue d'aboutir à un comportement positif des populations vis-à-vis de l'état civil.

1. Matériel et méthodes

L'approche méthodologique convoquée pour atteindre les objectifs sus-mentionnés, est qualitative. Dans ce cadre, nous avons effectué des visites dans trois centres d'état civil de la commune de Bouaké. Il s'agit des centres d'état civil de : Koko, Bouaké 1 (marché, Soukoura) et la mairie centrale située sur l'ancien site de l'ONUCI). Le choix de ces mairies est motivé par la volonté d'avoir une image autant que complète de la situation des déclarations de naissance dans des zones fortement habitées. Rappelons que la commune de Bouaké accueille : l'état civil de koko, l'état civil Bouaké 1 (Marché), l'état civil de Belleville, l'état civil de Gbèkèkro, l'état civil d'Ahounansou et des centres secondaires (villages). La technique d'enquête utilisée est l'entretien semi directif. Les entretiens se sont déroulés en deux étapes. Une première étape avec les responsables des bureaux et des agents des centres d'état civil (du 07 au 09 août 2018 de 8h à 9h30) dans les locaux des différentes mairies. Les entretiens ont porté sur le fonctionnement des centres d'état civil ; la relation entre les centres d'état civil, les services de la santé (maternités) et les services de la justice ; les difficultés rencontrées dans la procédure des déclarations de naissances; la production des statistiques d'enfants déclarés à la naissance ; les difficultés rencontrées par les agents dans l'exercice de leurs fonctions et leurs regards sur la réticence et l'utilisation des services d'état civil par les populations. En tout 9 personnes ont été interrogées dans les centres d'état civil : 3 responsables de bureaux et 6 agents soit 1 responsable de bureaux et 2 agents par centre.

La seconde étape des entretiens s'est déroulée du 17 au 19 août 2018 avec les populations des quartiers koko, Trénou, soukoura. L'enquête a porté sur un échantillon de 15 individus par quartiers comprenant 2 catégories sociales à savoir les fonctionnaires et agents du privé ; les acteurs du secteur informel (commerçants, couturiers, jardiniers, mécaniciens). Au total 45 entretiens ont donc été réalisés sur l'ensemble des trois quartiers. Le choix de ces individus à travers la commune de Bouaké, s'est fait avec le concours des agents des centres d'état civil et des directeurs d'écoles primaires que nous avons préalablement interrogés. Tous les entretiens se sont déroulés aux domiciles des interviewés. Pour cette seconde étapes, les informations recueillies ont porté sur : les relations des enquêtés avec l'état civil ; leurs avis sur les réticences ou négligences de certains parents à faire enregistrer leurs enfants à l'état civil ; leurs reproches concernant la procédure de déclarations des naissances. Ces entretiens ont été réalisés à l'aide de notre téléphone portable avec l'accord des personnes interrogées en vue de transcrire fidèlement leurs visions concernant l'enregistrement des naissances. La description des actions des ONG et du Gouvernement concernant les déclarations de naissance a été possible grâce à différents rapports consultés en ligne à savoir des rapports de l'UNICEF, de Save The Children et du site du gouvernement. Notre article comporte trois grands

points à savoir : Les informations relatives à la procédure de déclaration de naissances ; l'identification des obstacles à la déclaration de naissances des populations de Bouaké ; le plaidoyer auprès des autorités pour un partenariat maternités/ centres d'état civil.

Le tableau ci-après récapitule les principaux thèmes abordés dans les entretiens semi directifs

Tableau n° 1 : Outils, principaux thèmes et cibles de l'enquête

outils	Thèmes	Cibles de l'enquête
Entretien semi directif	-Procédure de déclaration de naissance - la politique de la mairie de Bouaké dans le cadre de la sensibilisation des populations sur l'importance de l'état civil	Les agents des centres d'état civil visités (9)
Entretien semi directif	-connaissance de la procédure de déclaration de naissance -les motifs du désintérêt de la déclaration de naissance -les vœux formulés à l'endroit des autorités concernant les déclarations de naissances.	Usagers de l'état civil Les 45 personnes interrogées

2. Résultats

2.1. Procédure de déclaration de naissance en Côte d'Ivoire et sanctions en cas de fraude

2.1.1. Procédure de déclaration de naissance en Côte d'Ivoire

L'état-civil en Côte d'Ivoire s'appuie sur l'existence d'instruments juridiques internationaux ratifiés lors de conventions. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ratifiée le 04/01/1973, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) ratifiée le 4 février 1991. De même, le plan d'action d'un Monde Digne des Enfants (MDE) également ratifié par l'Etat ivoirien le 04 février 1991. Ce plan lui impose d'élaborer un système d'état-civil pour garantir l'enregistrement de chaque enfant, à la naissance ou peu après la naissance, et de préserver ainsi son droit à avoir un nom et une nationalité, conformément aux lois nationales et aux instruments internationaux. En son article 15.1, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que chaque individu « a droit à une nationalité » qui ne peut être établie qu'à travers l'enregistrement dès la naissance à l'état civil des enfants. En vue de consolider la réalisation de ce droit, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (art.6)⁴, fut ratifiée par la Côte d'Ivoire le 05 mai 1998. Sur le plan national, l'enregistrement des faits d'état civil s'inscrit dans un cadre juridique global de l'état civil défini dans des lois nationales, souvent revues au regard des changements sociaux et des enjeux de la modernité. Ainsi, depuis l'accession à l'indépendance, plusieurs textes ont été élaborés pour améliorer le fonctionnement du système national d'état civil, en vue de stimuler l'enregistrement des faits d'état civil. Le premier registre de l'état civil en Côte d'Ivoire date de 1913

⁴ Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ; Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance; Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ; Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

sous la colonisation française.⁵ Par la suite, les textes réglementant l'état civil en Côte d'Ivoire vont connaître une évolution calquée sur les principales étapes de l'histoire politique et administrative du pays. Le colonisateur français faisait une distinction entre les citoyens de statut français régis, au plan de leur statut personnel, par le Code Civil Napoléonien de 1810 et les citoyens de statut local, régis par l'Arrêté Général n° 4602 AP du 16 août 1950.

Pour l'USAID (2013), la déclaration de naissance est un droit pour tous les enfants, une obligation pour chaque parent. Les naissances doivent être déclarées dans les trois (3) mois suivant l'accouchement. L'acte de naissance énonce : l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, âges, nationalités, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ne sont pas désignés à l'Officier ou à l'agent de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet⁶ L'établissement des actes de naissance ne peut se faire qu'à la mairie de son lieu de naissance. Le déclarant doit se rendre à la mairie du lieu de naissance de l'enfant avec le document que lui aura remis la sage-femme ou le Docteur qui a procédé à l'accouchement.

Avec un timbre municipal de cinq cents francs (500 F) CFA, l'agent de mairie chargé des déclarations de naissance procédera à l'établissement de l'extrait d'acte de naissance. Les pièces à fournir comprennent la pièce d'identité de la personne qui déclare ; le certificat de naissance (papier délivré à l'hôpital à l'accouchement) ; le livret de famille des parents (pour ceux qui sont mariés) ; la pièce d'identité du père ou de la mère de l'enfant si c'est une autre personne qui fait la déclaration ; le carnet de naissance de l'enfant. Les déclarations de naissance peuvent émaner : du père ou de la mère, ou de l'un des ascendants ou des plus proches parents, ou de toute personne ayant assisté à la naissance, ou alors la personne chez qui la mère a accouché, si elle a accouché hors de son domicile.⁷ Dans un acte de naissance, lorsque les parents ne sont pas légalement mariés, la déclaration indiquant le nom du père, ne vaut comme reconnaissance, que si elle émane du père lui-même ou de son fondé de pouvoir, par procuration authentique et spéciale. Lorsqu'il est déclaré un enfant sans vie, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances. Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. Sont en outre énoncés, le sexe de l'enfant, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et s'il y a lieu du déclarant, ainsi que les ans, mois, jour et heure d'accouchement.⁸ Par ailleurs, la déclaration s'étend aussi aux nouveaux nés découvert. En effet, toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'Officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés sur lui, à l'Officier ou à l'agent de l'état civil. Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les mentions que doit contenir un acte d'état civil, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il a été confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur le registre des naissances. A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'Officier ou l'agent de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des énonciations obligatoires, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés, il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance celui où l'enfant a été découvert. L'Officier de l'état civil peut toujours faire déterminer par un médecin requis à cet effet l'âge physiologique de l'enfant. Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa

⁵ Les premiers registres ouverts ont enregistré successivement 3 actes en 1913, 5 actes en 1914, 6 actes en 1915, 4 actes en 1916, 13 actes en 1917.

⁶ Nouvel article 42 de la loi n°99-61 du 14 Décembre portant modification de la loi n°64-374 du 7 Octobre 1964, relative à l'état civil.

⁷ Article 43 de la loi n°64-374 du 7 Octobre 1964, relative à l'état civil.

⁸ Article 48 de la loi n°64-374 du 7 Octobre 1964, relative à l'état civil.

naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du Procureur de la République ou des Parties intéressées.⁹

Le défaut d'acte de naissance peut être suppléé par un jugement supplétif d'acte de naissance (coût compris entre 12.000 et 30.000 F CFA). Le jugement est rendu sur simple requête présentée au Tribunal ou à la section de Tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé. L'initiative de l'action peut être prise par toute personne intéressée et par le ministère public. Lorsque l'initiative de l'action n'émane pas du ministère Public, la requête doit lui être communiquée. Le Tribunal ordonne d'office les mesures d'instruction qu'il juge nécessaire. Il peut de même ordonner la mise en cause de toute personne y ayant intérêt. Celle-ci peut également intervenir volontairement.¹⁰

2.1.2. Les sanctions prévues par la loi

La fraude en matière d'état-civil se définit comme la pratique des faux actes de naissance, de mariage ou de décès. Celle-ci serait tellement répandue dans la société en Côte d'Ivoire que l'on en vient à penser qu'il est difficile de l'éradiquer (journal en ligne MEDIAF, 27 mars 2015). La fraude aux actes de l'état civil se manifeste de plusieurs façons. Il peut s'agir : de faux actes fabriqués par des personnes ou des officines privées, ou d'actes délivrés par les autorités locales mais altérés par surcharge, rature, découpage et collage ; de documents falsifiés ou frauduleux délivrés avec la complicité ou non des autorités locales, corrompues ou abusées. Ce sont alors de « vrais-faux », puisqu'ils remplissent les conditions de régularité formelle, même si les événements mentionnés sont faux. Beaucoup de ces actes, et notamment les jugements supplétifs ou rectificatifs, concernent des naissances ou des filiations fictives et des reconnaissances mensongères d'enfants. Toutefois, la loi permet d'engager la responsabilité civile, disciplinaire et pénale des officiers et agents de l'état civil, en cas de fautes et négligences commises à l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats sont, en effet, chargés de la répression des infractions pénalement punissables qu'ils auront constatées lors de la surveillance du service de l'état civil dans le ressort de leur juridiction.

2.2. Les barrières à la déclaration de naissance dans la commune de Bouaké

Selon l'UNICEF: « Chaque enfant a droit à une identité officielle, notamment d'être enregistré à la naissance, le droit d'acquérir une nationalité et le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (1998 :55). Malheureusement, malgré la gratuité de l'opération, beaucoup d'enfants ne sont toujours pas déclarés à l'Etat civil et sont ainsi privés du droit à une identité notamment le droit à un nom et d'acquérir une nationalité conformément aux termes de l'Article 7 de la Convention Internationale du droit des enfants.¹¹ Notre enquête qui s'est déroulée en deux phases, met la lumière sur les différentes barrières à la déclaration de naissances. Concernant la première phase, notre enquête a débuté à l'état civil de Bouaké 1. On relève de prime abord l'ignorance des populations comme frein à la déclaration de naissance à l'état civil : *Certaines personnes pensent que le fait de donner naissance à la maison, en dehors des maternités, n'octroie pas de droit à un enregistrement du nouveau-né à l'état civil, aussi des femmes ignorent qu'au cas où le père ne se présente pas, elles peuvent déclarer elles-mêmes la naissance de l'enfant.* (Konan Jean-Claude, 54 ans, responsable de bureau). Une autre raison évoquée comme obstacle à la déclaration de naissance par notre enquête est la négligence. En effet, la partition du pays en 2002 a entraîné la destruction de l'état civil, la fermeture de l'administration dans la ville de Bouaké (capitale de la rébellion). Pendant cette période, les nouveaux nés n'étaient donc pas déclarés. L'absence prolongée de l'administration et de l'état civil ont eu raison des populations qui ont développé à la longue un désintérêt voire une négligence pour l'enregistrement des naissances : *la longue crise marquée par le départ de l'administration a laissé la population dans un*

⁹ Article 46 de la loi n°64-374 du 7 Octobre 1964, relative à l'état civil.

¹⁰ Article 82 de la loi n°64-374 du 7 Octobre 1964, relative à l'état civil.

¹¹ L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans le cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

grand désarroi, celle-ci étant habituée à ne plus déclarer les naissances, ne trouvent plus l'utilité de le faire malgré le fait que l'administration soit de retour (Coulibaly Seydou 56ans, chef de service adjoint au centre d'état civil de Koko). Aussi pouvons-nous mentionner comme obstacle à la déclaration de naissance : l'incohérence des lois et textes d'application sur le rôle des agents d'état civil secondaires et les officiers d'état civil ; l'absence de disposition visant la création de centre d'état civil dans les formations sanitaires ; la non vulgarisation des textes régissant l'état civil auprès des agents d'état civil et les populations: *Il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux services de santé à transmettre leur registre aux services d'état civil* . (Brindoumi, 39 ans, Directeur du service administratif)

La seconde phase concerne les entretiens avec les populations des quartiers koko, Trênou, Soukoura. L'une des causes majeure du non déclaration des naissances à l'état civil est l'ignorance de la nécessité de la déclaration des naissances : *je ne trouve pas opportun de déclarer mes enfants à l'état civil, puisque je ne vais pas les scolariser. Mes fils sont destinés à la surveillance du cheptel et mes filles déjà promises au mariage* (Diaby Oumar, 47 ans, éleveur). Aujourd'hui encore on constate que certains parents ne déclarent pas leurs enfants à l'état civil dès la naissance ou dans le délai requis, par négligence : *Des enfants déjà inscrits au cours élémentaire première année CPI n'ont toujours pas de papiers (acte de naissance) car les parents envisagent réduire l'âge des enfants avant la classe de CM2* (Kouamé Dieudonné 37 ans instituteur au groupe scolaire Koko).

Le délai de 3 mois de la déclaration de naissance constitue un autre frein : *je connais l'importance de l'état civil mais déplore le délai de 3 mois dans la déclaration de naissance. On doit pouvoir déclarer les enfants à tout moment car le processus du jugement supplétif est pénible et couteux* (Céline Kouadio, 35 ans, coiffeuse).

Mon activité ne m'a permis de déclarer dans les meilleurs délais mon fils, car très tôt le matin, je me mets en route pour chercher la pitance journalière. Je n'ai donc pas assez de temps pour aller faire la queue dans un centre d'état civil (Diakité Hamed 38ans, chauffeur de taxi).

La faiblesse de l'enregistrement des naissances s'explique par la pauvreté des parents. En effet, l'accessibilité financière des ménages aux services de l'état civil est liée au niveau de vie. Certaines personnes ont affirmé au cours de l'enquête ne pas disposer de moyens pour la déclaration de leurs enfants, vu la distance de leurs lieux d'habitations aux différents centres d'état civil. Il faut noter que ce comportement est observé chez les populations vivant dans les villages autour de la commune de Bouaké. L'analphabétisme constitue également un frein à l'enregistrement de naissance : *je ne comprends pas l'utilité de déclarer un enfant dès sa naissance à l'état civil vu que le certificat de naissance délivré à la maternité prouve qu'il y'a eu naissance* (Clément Kouadio 38 ans, couturier). Un facteur non moins important est la perception de la lenteur des centres d'état civil par les usagers qui mettent en cause la qualité des services des mairies envers lesquelles, ils manifestent une déception à cause des conditions d'accueil, de traitement de leur requête ou de délivrance des actes de naissances : *lors de la déclaration de mon premier fils, je fus mal accueilli par l'agent d'état civil qui refusait de me communiquer les documents à fournir, sachant très bien que je suis analphabète. De plus, je mis plus d'une heure d'attente avant d'être reçu* (Diakité Souleymane, 38 ans, mécaniciens). La non possession de la pièce d'identité par les parents, s'avère être un obstacle à l'enregistrement des naissances : *« je n'ai pas pu déclarer ma fille car ne disposant pas de pièce d'identité. Je le ferai une fois cela en ma possession »* (Kouassi Richard, 37ans, commerçant). La difficulté pour les parents de déclarer leurs enfants est la conséquence des accouchements à domicile ou chez les matrones. Et c'est ce qui justifie cette affirmation : *Certaines femmes ne vont pas en consultations prénatales, elles n'accouchent donc pas à l'hôpital. Et après qu'elles aient accouché à la maison, elles ont peur d'aller chez l'agent d'état civil pour enregistrer leurs enfants car elles n'ont pas le certificat de naissance* (Marie Désirée, agent de santé au CHR de Bouaké). Malgré l'existence de nombreux obstacles, les déclarations de naissance se font même si c'est de façon timide.

Tableau n° 2 : Récapitulatif des faits d'état civil de la commune de Bouaké de 2014 à 2017, source, Direction des Services Administratifs de la mairie de Bouaké

Années	Déclaration par sexe		Total d'enfants déclarés/an
	Garçons	Filles	
2014	9970	9829	19799
2015	7433	7310	14743
2016	8350	8037	16387
2017	7841	7255	15096

3. Discussion

A l'analyse des résultats de l'enquête, il ressort que la déclaration de naissance dans la commune de Bouaké connaît un engouement timide de la part des populations. Selon l'UNICEF (1998), Cela pourrait s'expliquer par la longue période de guerre (2002-2010) marquée par le départ de l'administration et le déplacement massif des populations vers des zones de non guerre. Mais L. Lohle-Tart et H. Hovette (2007) font observer que la situation de l'état civil n'est pas seulement due aux crises successives qui ont secoué la Côte d'Ivoire depuis 1999 à nos jours, c'est une dégradation lente depuis 1985 (date des premières lois qui vont entraîner des modifications dans les modes opératoires des déclarations). Pour rappel, selon le RGHP (2014), les personnes ayant affirmé avoir été déclarées à l'état civil sont au total 17 794 379 soit 78,5 % de la population totale. L'effectif des personnes ayant déclaré n'avoir jamais été déclarées à l'état civil est de 3 926 034 (17,3 %). Parmi les personnes non déclarées à l'état civil (3 926 034 individus), on note à peu près autant d'hommes que de femmes (49,5 % et 50,4 %). Cet effectif comporte 34,5 % de moins de 5 ans soit 1 344 482, plus des trois quarts de la (77,7 %) vivent en milieu rural.¹² A l'instar donc de la commune de Bouaké c'est la Côte d'Ivoire de façon générale qui a mal à son état civil, aux déclarations de naissances. C'est ce qui fait dire au Représentant Résident de l'UNICEF lors de sa rencontre avec le Directeur général de l'UNICEF France, Sébastien Lyon et de la Directrice de la communication et du plaidoyer, Juliette Chevalier à l'occasion de leur visite en Côte d'Ivoire le Vendredi 26 Août 2016, qu'en Côte d'Ivoire :

« Un (1) enfant sur trois (3) n'est pas déclaré. Ces enfants n'ont aucune identité officielle et sont ainsi privés d'accès à leurs droits fondamentaux à la santé, à l'éducation et à la protection. En milieu rural, seuls 47% des enfants sont enregistrés à la naissance, en comparaison aux zones urbaines où le taux est de 84%, ».

Il s'avère donc impérieux d'intensifier les campagnes de sensibilisation sur les déclarations de naissances. Au cours de ses campagnes, l'Etat et les intervenants sociaux devraient adapter le message au contexte des communes à sensibiliser. A Bouaké, par exemple, il faudra prendre en compte les effets d'une longue crise militaro politique. En effet les populations laissées à l'abandon durant cette période, sans présence de l'Etat, n'ont aucune crainte de l'Etat qu'elles défient au quotidien. Ainsi, dans les discours de sensibilisation, l'on doit faire peur aux populations en insistant sur les sanctions qu'elles encourent si elles ne procèdent pas à l'enregistrement des naissances à l'état civil. Il faut donc quitter les sensibilisations basées sur la complaisance, la compassion. Les résultats de la recherche nous ont démontré que le délai de 3 mois constitue un frein à la déclaration des naissances à Bouaké. Et ce, malgré la signature d'une convention de partenariat pour la déclaration des naissances dans les délais entre le Directeur général de l'Office national d'identification (ONI), Diakalidia Konaté et l'ONG Aide Action International-Afrique, le mercredi 25 juillet 2018 à Abidjan¹³ (www.abidjan.net). Ce partenariat a pour but d'amener progressivement les communautés

¹² Recensement général de l'habitat et de la population.

¹³ Article en ligne publié le 25 juillet 2018 sur www.abidjan.net.

en Côte d'Ivoire à déclarer les naissances dans les délais. Contre cet obstacle, nous proposons une communication accrue sur l'existence du délai de 3 mois et sur la gratuité de l'opération de déclaration car selon l'Etude INS/UNFPA/UNICEF/HCR (2013) même si 87,74% de la population connaissent au moins un avantage de l'enregistrement à l'état civil, seulement 30% connaissent l'existence du délai de 3 mois pour la déclaration des naissances, 45% savent que la déclaration est gratuite, et 47% savent où déclarer une naissance. Aussi sollicitons-nous la mobilisation des rois et chefs traditionnels qui sont au cœur des événements dans leurs localités, dans le processus de prolongation du délai de l'enregistrement de naissances d'un (1) an. On passerait donc de 3 mois à 1an comme délai accordé aux populations.

La recherche a révélé que la négligence fait partie des barrières des déclarations de naissances. En effet, bien que des enfants soient nés à la maternité, ils ne sont pas souvent déclarés. Sur ce fait, nous plaidons pour un partenariat entre les centres de santé et les centres d'état civil. Ainsi, il est important pour l'état de favoriser le déploiement d'agents d'état civil au sein des centres de santé afin de procéder à un premier enregistrement de façon instantanée et immédiate de toute naissance. Il sera obligatoire de reverser dans l'immédiat, ces premiers enregistrements aux centres d'état civil. Pour cela, les centres de santé et les mairies ont impérativement besoin d'être dotés de matériels informatiques favorisant l'interconnexion entre les deux services. Les populations par la suite, ne se rendront dans les mairies que pour le retrait des extraits de naissance, la déclaration ayant été faite préalablement à la maternité. Cette méthode aura le mérite de contraindre les parents à déclarer leurs enfants sur le lieu d'accouchement, et d'éviter toute négligence. Elle nécessitera un effort de financement en matériel informatique par les autorités à l'instar de l'informatisation des centres d'état civil comme le fait constaté CIVI.POL Conseil¹⁴(2010). Concernant les naissances qui se font en dehors des centres de santé, on doit permettre aux géniteurs accompagnés de témoins qui ont assisté à l'accouchement, de déclarer sans difficultés aucunes leurs enfants à l'état civil. En effet, il est recommandé aux femmes ayant accouchées hors des maternités, de se procurer coûte que coûte un certificat de naissance dans une maternité avant toute déclaration à la mairie. Mais les parents rencontrent beaucoup de difficultés dans cette démarche. Certaines personnes interrogées affirment que les maternités ne sont pas coopératives, ne sont pas du tout favorables à cette démarche. Elles refusent le plus souvent de délivrer le certificat de naissances, car pour le personnel soignant, cela encouragerait les femmes à ne pas venir aux consultations prénatales. D'après les données de l'EDS-MICS (2012), les accouchements à domicile sont plus fréquents dans les régions du Nord-Ouest (71,9%), Sud-ouest (57,6%), du Centre (57,5%).

Selon la FED: « l'état civil constitue, pour un pays, une source de données statistiques utilisables pour la planification du développement socio-économique dans divers secteurs tels que la santé, l'éducation, les activités économiques, la recherche démographique, etc » (2013 :8). Ainsi donc pour des questions de développement, les déclarations de naissances doivent être une préoccupation collective car elles se posent comme l'une des actions clé produisant des données essentielles et fiables. Idée somme toute partagée par Gopalan Balagopal & Jaap van der Straaten (2012). Les populations ne doivent pas perdre de vue le fait que l'enregistrement de naissances est nécessaire pour l'enfant et son pays. Il garantit à chaque enfant la jouissance de son droit à une identité et à une nationalité. Il donne à l'enfant une existence et une identité légalement connues, il est le signe de son appartenance à une famille et à une nation où l'enfant a sa place et le droit de participation.¹⁵C'est

¹⁴ Société de service et de conseil du ministère de l'intérieur français. Elle a pour mission de valoriser le savoir-faire du ministère essentiellement à l'étranger dans le cadre des actions de coopération technique à l'international du ministère. Société de droit privé, elle est détenue à 40 % par l'État français. Spécialisée dans l'ingénierie de projets, elle propose en France et à l'International, des prestations de conseil, d'assistance technique, d'audit et de formation dans les domaines de sécurité et de gouvernance.

¹⁵ Extrait de l'intervention Prévention de l'apatridie par l'enregistrement des actes d'état civil et l'accès aux documents relatifs à la nationalité de Michèle Vianès, présidente de Regards de Femmes lors de la Conférence interministérielle sur l'apatridie au sein de la CEDEAO.

dans ce contexte, que la Côte d'Ivoire après une décennie de crises sociopolitiques dont le dénouement est intervenu en avril 2011, a élaboré la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) 2012-2015. Celle-ci est arrimée au Plan National de Développement (PND) 2012-2015 pour plus de cohérence et d'efficacité dans les actions à entreprendre et ainsi disposer d'indicateurs nécessaires pour un suivi et une évaluation efficaces du PND 2012-2015. Les arguments ci-dessus énumérés ont le mérite d'éclairer les parents et de mettre fin à leur ignorance quant aux bienfondés de la déclaration des naissances.

Par ailleurs le retard observé dans l'enregistrement des naissances est lié au désir des parents de réduire l'âge des enfants. Cette attitude regrettable est consécutive à la définition officielle de l'âge d'entrée dans le système scolaire. Ceux-ci préfèrent donc que les enfants arrivent à l'année d'examen d'entrée au collège pour faire établir des jugements supplétifs. Une sévère amende de 50000f doit être imputée à tous les parents qui s'adonnent à cette pratique car on assiste à un laxisme des autorités vis-à-vis de ce comportement digne d'un autre âge.

Conclusion

Au terme de notre article, nous pouvons retenir que la population de Bouaké entretient un rapport timide avec l'état civil. Les déclarations de naissance même si elles se font, ne suscitent pas d'engouement chez les populations malgré les nombreuses actions mises sur pied par le gouvernement et plusieurs ONG à savoir l'UNICEF, l'USAID, le FED, etc. Aux nombres des actions nous pouvons mentionner : les audiences foraines organisées par le gouvernement en 2007 dans le cadre de la sortie de crise, au profit des personnes âgées de 13ans et plus ; la décision salubre du gouvernement en 2017, d'établir des documents d'état civil à 11000 élèves de Bouaké, qui n'en avaient pas. Il est important de noter que la faiblesse des déclarations de naissances dans la commune de Bouaké s'explique par la longue crise armée (2002-2010) marquée par le départ de l'administration. A cette époque, l'état civil était inexistant. Mais aujourd'hui avec la présence effective de l'administration, les attitudes envers l'état civil n'ont pas évolué. Les populations qui ont pris pour habitude de ne pas déclarer les enfants, persistent dans cette habitude. Pour venir à bout de ce désintérêt, il est nécessaire de mettre en veilleuse un tant soit peu les sensibilisations basées sur la complaisance et la compassion. Il est important de tendre vers un plaidoyer auprès des autorités pour des sanctions et des mesures coercitives à l'endroit des parents qui se rendront coupables des faits de non enregistrement de naissance, car la déclaration de naissance est un facteur déterminant dans la définition de toute politique de développement d'un pays. Les perspectives de recherche à venir suivent deux grandes orientations. Une première orientation : environnementale qui portera sur la situation réelle de l'état civil de Bouaké après les longues années de crise. Et une seconde orientation : politique qui amènera les autorités à intensifier les audiences foraines afin de permettre à plusieurs enfants nés pendant la crise d'obtenir gratuitement des extraits de naissance.

Références bibliographiques

- Dittgen. A (1979). L'état civil comme source de données de mouvement naturel de la population *Document du CIRES*, n° 22.
- CIVI. POL Conseil (2010). Schéma directeur informatique de l'état civil en Côte d'Ivoire. Paris.
- FED (2013). Projet d'appui au système national de planification et de statistiques de la République de Côte d'Ivoire.
- Gopalan.B & van der Straaten. J (2012). *Évaluation complémentaire des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil au Botswana, en Côte d'Ivoire, en Namibie, au Nigéria, en Ouganda et au Sénégal : Une contribution de l'UNICEF à la deuxième Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil*. La Haye.

INS/UNFPA/UNICEF/HCR (2013). *Etude de base sur les centres d'état civil et les connaissances, les attitudes et les pratiques des populations des régions du Gbèkè, Guémon, Kabadougou, Tonkpi et du Worodougou en matière d'état civil.*

Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire (1964). Article 42, 46, 48,82 de la loi n°64-374 relative à l'état civil.

UNICEF (1998). *Guide méthodologique pour l'analyse de situation des enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection en Afrique de l'ouest et du centre.* Abidjan.

USAID (2013). *Manuel de procédure pour la déclaration de naissance.*

Webographie

Abidjan.net (25 juillet 2018). *Article sur la signature d'une convention de partenariat entre l'ONI et l'ONG Aide Action International-Afrique pour la déclaration des naissances dans les délais.* <http://www.abidjan.net>. Consulté le 31/07/2018.

Institut National de la statistique (2000). *Enquête de grappe à indicateurs multiples.* http://www.ins.ci/EDS%20&%20MICS/MICS2000_Rapport_final.pdf. Consulté le 13/04/2019.

Institut National de la statistique (2006). *Enquête de grappe à indicateurs multiples.* http://www.ins.ci/EDS%20&%20MICS/MICS2006_Rapport_final.pdf. consulté le 13/04/2019.

Lohle-Tart.L & Hovette.H (2007). *Organisation juridique et institutionnelle, les acteurs du système* référé à <https://docplayer.fr> > amp > 82447497-Projet-d-appui-au-systeme-national-de-planification-et-de-statistique-de-la-république-de -côte d-ivoire. Consulté le 22/04/2019.

Nation Unie : *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.* <http://www.un.org> consulté le 17/04/2019.

République de côte d'ivoire(2013). *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS) 2011-2012.* https://www.data.gouv.ci/uploads/.../Cote_dIvoire_DHS_2012_-_Final_Report. Consulté le 13/04/2019.

République de Côte d'Ivoire (2009). Recherche-Action sur le processus d'identification, search of common ground. <http://www.aeti.pitt.edu/45077/Ivory.Coast.JAR.2008>, pdf. Consulté le 22 /04/2019.

RGPH (2014). *Résultat des personnes ayant affirmé avoir été déclarées à l'état civil.* <http://www.gouv.ci>. Consulté 02/08/2018.

Unicef : *Convention Internationale des droits de l'enfant.* <http://www.unicef.fr>. Consulté le 17/04/2019.